

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_035\\_B | Autour de l'Histoire de la folie \[B\]CollectionBoite\\_035\\_B-3-chem | Sorcellerie, XVIIe -- XVIIIe siècles. ItemArticle : sorcier \(Dictionnaire portatif des cas de conscience\)](#)

## Article : sorcier (Dictionnaire portatif des cas de conscience)

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb035\_B\_f0084

SourceBoite\_035\_B-3-chem | Sorcellerie, XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques, [Dictionnaire portatif des cas de conscience dans lequel, outre la résolution des cas... on trouve les principes sur lesquels les décisions sont fondées, A Lyon, J. M. Bruyset, 1759](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 15/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

Article sorcier (Dict. portatif des  
can de sorc) 84

Le juge d'au h. accuse de sorcellerie  
il demande

- si les complices sont des Femmes  
recevables

- si le transport d'un lieu à un  
autre est une preuve certaine de sorcellerie

- si le signe mouvé par son corps  
en est une ou du moins une demi

R. " On ne peut douter qu'il y ait des sorciers  
des magiciens, et des démons. L'Écriture en parle  
expressément en plusieurs endroits.

Les complices <sup>[de sorciers]</sup> ne peuvent être reçus en témoignage  
contre lui, en ce qui concerne le  
milieu du transport au sabbat. (can. L'apoc.  
12. 27. q. 5. § 1 et 2).

Ce sont 2 témoins <sup>[de sorciers]</sup> irréprochables, non accusés  
de ni crime, qui déposent du transport  
au sabbat, des atrocités qui en supposent  
s'y commettre, et des lésés véritables, réelles  
et corporelles, suffisant pour convaincre  
l'accusé. Un transport réel et corporel

au//suble) nous d'être une preuve de  
sortilège, mais il faut en avoir des preuves  
certaines, ce que est très difficile de concéder.

A l'égard de la figure de l'ongle, il  
peut y avoir des signes imprimés naturelle-  
ment sur le corps d'une personne, sans  
que le diable y ait aucune part; et par  
conséquent, cette marque ne peut en être  
être une demi preuve de sortilège

(cf. Sr. Bure. III. cas 171)

Dict. portif de cas de cas.

h. M. d. Lyon 1754.

+ II. n. 435-436.